

LES RÉFORMES

PROPOSÉES PAR

L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

Jusqu'ici, chez tous les peuples, le législateur a considéré le crime comme un acte volontaire, dont l'auteur est moralement responsable. Dès la plus haute antiquité, le criminel a été puni non pas seulement à cause du dommage qu'il avait causé, mais encore à cause de la *faute* qu'il avait commise ; il n'est puni que s'il *mérite la punition*. C'est ainsi que Moïse prescrit aux juges de ne faire battre le coupable que s'il mérite d'être battu (*Deutéronome* ch. XXV, v. 2), et que dans le livre le plus ancien des Chinois, on lit que « les fautes involontaires sont pardonnées, sans rechercher si elles sont grandes ou petites, et que les fautes commises volontairement, quoique petites en apparence, sont punies » (Chou-King partie I, ch. III, § 12). Les anciens égyptiens punissaient aussi le crime parce qu'il y voyaient le résultat d'une volonté dépravée. (Diodore, l. I, § 77). La croyance au libre arbitre et à la responsabilité morale des criminels a toujours été dans toutes les législations, le fondement de la responsabilité pénale (1). Les législateurs n'ignorent point la grande influence qui est exercée sur les actions humaines par le tempérament, la conformation des organes, la santé ou la maladie, l'âge, le sexe, le climat. Mais ils pensent avec raison que toutes ces influences physiques ne détruisent pas la liberté morale et qu'elles ne constituent que des circonstances atténuantes, dont le juge peut tenir compte dans l'application de la peine, en exceptant bien entendu les cas où la maladie mentale rend l'homme irresponsable.

Pendant que les législateurs restent ainsi appuyés sur les croyances spiritualistes, il s'est élevé en Allemagne, en Italie, en Angleterre et en France des théories nouvelles, qui, ne voulant

expliquer l'homme que par le côté physique, cherchent la cause de la criminalité dans l'organisme et proposent de séparer la responsabilité pénale de la responsabilité morale.

En Italie, sous l'impulsion de M. le Dr Lombroso secondé par M. E. Ferri et M. Garofolo, l'école d'anthropologie criminelle s'efforce d'appliquer le darwinisme au droit criminel et de remplacer la responsabilité morale par la sélection. D'après cette doctrine, le crime est le résultat de l'atavisme, et la peine doit être un moyen d'élimination. Le criminel n'est autre que l'homme primitif, dépourvu de tout sens moral par suite d'une conformation cérébrale défectueuse ; il y a chez lui une rétrogradation vers le type humain préhistorique et même vers l'animal inférieur, dont l'homme est descendu. Le criminel n'étant dès lors qu'une bête malfaisante dépourvue de liberté morale, la société a le droit de *l'éliminer* sans pitié.

Dans une précédente étude (1), je crois avoir démontré que l'hypothèse du crime atavisme, est contredite par les faits. Je voudrais essayer d'établir aujourd'hui que l'application de cette doctrine au droit criminel est pleine de dangers. Tout d'abord, il importe d'observer qu'elle entraîne la suppression de la honte qui s'attache au crime. Si le criminel n'est plus qu'un malade ou un infirme il cesse d'être un *coupable*. Aussi, l'école d'anthropologie criminelle, conséquente avec son principe, n'hésite-t-elle pas à dire qu'il faut délivrer le délinquant de l'ignominie du crime, que c'est là « la plus noble, la plus généreuse, la plus sainte, en un mot la plus humanitaire de ses inspirations. » (2) Est-il bien utile d'affranchir le meurtrier, le voleur du sentiment de réprobation qu'ils inspirent ? Croit-on que la crainte du châtement suffira pour contenir les penchants criminels, si la honte ne restait pas attachée aux crimes ? La force n'a-t-elle pas besoin de s'appuyer sur la conscience publique, pour maintenir l'ordre dans la société ? Assurément, la police et la gendarmerie contribuent puissamment au maintien de la sécurité publique et la société n'est pas toujours assez reconnaissante pour ces dévoués défenseurs. Mais, il ne faut pas oublier que la honte qui résulte d'une condamnation judiciaire, agit sur les hommes autant que la crainte de la peine, pour les détourner des actes délictueux. Pour celui qui n'a jamais été condamné et qu'une poursuite criminelle fait déchoir du rang d'hon-

(1) Voir sur cette question mon étude publiée par la *Revue philosophique* du 1^{er} avril 1890.

(1) Voir le *Correspondant* du 10 février 1890.

(2) Voir *Actes du Congrès de Rome*, p. 53.

nête homme, la perte de l'honneur, la tache qui s'imprime à son nom, le mépris qu'il lit dans les yeux de ses voisins, de ses amis, sont des souffrances morales autrement cruelles que le séjour dans une cellule. Si le récidiviste retombe si souvent dans de nouvelles fautes, c'est parce qu'il est devenu insensible au mépris public. Pour justifier la suppression de l'infamie du crime, M. le D^r Lombroso prétend que les juristes eux-mêmes ne croient pas utile le maintien de ce sentiment (1). C'est là une erreur : ce que les jurisconsultes repoussent, ce n'est pas la flétrissure morale, qui est imprimée au crime par l'opinion publique et la condamnation judiciaire, mais les peines infamantes qui entraînent la dégradation civique.

M. Fouillée comprenant mieux que M. Lombroso les conséquences fâcheuses, qui résulteraient de la suppression de la honte qui s'attache au crime, estime que ce sentiment salutaire subsistera même dans le cas où le code pénal sera déterministe. De même, dit-il, « qu'il y a une certaine honte, qui s'attache en présence d'autrui, au fait involontaire pourtant d'être difforme, bossu, boiteux, nain », à plus forte raison, la laideur morale inspirera-t-elle toujours « une horreur esthétique » (2). Le sentiment qu'éprouve le boiteux ou le bossu en présence d'autrui, est-il bien un sentiment de honte ? N'est-ce pas plutôt la crainte de la raillerie ? Si on excepte quelques enfants mal élevés et quelques hommes grossiers ou méchants, la difformité physique ne nous inspire aucune horreur pour celui qui en est atteint ; elle augmente, au contraire, pour lui notre sympathie. La honte n'atteint pas la difformité physique, parce qu'elle est involontaire. Si la laideur morale était désormais considérée comme fatale, la honte qu'elle inspire s'évanouirait, parce que le mépris n'est pas seulement une appréciation esthétique, mais une appréciation morale. Nous ne méprisons l'auteur d'une mauvaise action que parce que nous le croyons moralement responsable. Sans doute, l'acte criminel resterait laid, mais l'auteur, s'il était jugé irresponsable, ne mériterait plus le mépris et deviendrait même digne de pitié.

Pour être logique, l'anthropologie criminelle ne devrait pas proposer seulement la suppression de la honte qui s'attache au crime, mais encore la suppression de la pénalité. N'est-il pas injuste, en effet, de punir un homme, qui est voué au crime par son organisation physique ? N'est-ce pas barbare de priver de la vie ou de la

(1) *L'homme criminel*, préface, p. 19.

(2) *Revue des deux Mondes*, 15 juin 1889, p. 794.

liberté un malade ou un infirme ? Le criminel, dites-vous, est un être dangereux, comme l'aliéné, et la société a le droit de le mettre dans l'impuissance de nuire. Oui la société a ce droit même à l'égard de ceux qui sont irresponsables. Elle peut les placer dans des asiles, pour se mettre à l'abri de leurs attaques. Mais autre chose est le placement d'un malade dans une maison de santé autre chose la séquestration d'un coupable dans une prison ; on soigne le premier, on punit le second. Si la société voit des malades ou des infirmes dans les criminels, elle n'a plus qu'à les soigner comme des aliénés ; elle perd le droit de les punir. C'est donc par une véritable inconséquence que l'anthropologie criminelle veut conserver la pénalité, en la séparant de la responsabilité morale.

Mais comment se fera l'application de la peine aux criminels, si on ne tient plus compte de la responsabilité morale ? D'après le caractère présumé de l'accusé, répond M. Garofolo. La proportionnalité de la peine au délit sera remplacée « par la recherche de l'idonéité du coupable à la vie sociale dans les différents cas de délits » (*Criminologie*, p. 305). Le magistrat, ayant à juger un voleur par exemple, ne s'attachera pas aux circonstances qui révèlent sa culpabilité, ni même à l'importance du préjudice causé : il recherchera seulement, d'après les circonstances de l'affaire et l'étude qu'il fera du caractère de l'accusé à quelle classe de criminels appartient l'accusé. Le moyen d'élimination dépendra du jugement qui sera porté non sur la gravité de l'acte commis et le degré de perversité qu'il révèle, mais sur le caractère de l'accusé. Si le voleur de 20 centimes est jugé plus dangereux pour la société que le voleur de 20.000 fr., il sera plus sévèrement puni (1). Cette théorie aurait pour résultat de livrer les accusés à l'arbitraire des juges et de faire revivre un des abus les plus criants de la législation criminelle de l'ancien régime. — Si le criminel est puni non d'après la gravité du crime, mais d'après son caractère « tout se ramène à la détermination de la vraie nécessité sociale » (*Idem* p. 309). On ne se préoccupe plus de savoir quelle peine est méritée par l'accusé, on ne prend en considération que l'utilité sociale qui résultera de l'application de la peine. La justice, l'équité sont écartées, parce que, d'après M. le D^r Dally, (2) professeur à l'école d'anthropologie de Paris, ce « sont des notions arbitraires, au sujet desquelles chacun à sa manière de voir. » — Il me paraît impos-

(1) *Criminologie*, p. 307.

(2) Voir *Actes du Congrès de Rome*.

sible de déterminer « le degré d'idonéité du coupable à la vie sociale » d'après les anomalies physiques et psychiques, que les anthropologistes prétendent avoir observées chez les criminels.

L'école d'anthropologie criminelle propose d'appliquer la peine, d'après le caractère de l'accusé et non d'après la gravité du délit parce que la proportionnalité de la peine au délit lui paraît impossible. L'application d'une peine proportionnée au délit est une œuvre difficile j'en conviens, mais elle n'est point impossible. Deux éléments doivent être pris en considération : 1° l'importance du droit violé par le délit, 2° la perversité de l'agent. Le législateur classe les faits criminels suivant le dommage qu'ils causent à la société et le juge tient compte du degré de culpabilité de l'accusé, d'après ses antécédents, son âge, le motif qui l'a inspiré, le degré de son intelligence.

L'appréciation du caractère de l'accusé est donc faite, dans la pratique, par le magistrat qui le juge, mais cette appréciation n'est point séparée de l'examen de sa responsabilité morale et de l'étendue du dommage qu'il a causé. Dans quelles erreurs ne tomberait pas la justice, si elle ne voulait apprécier la responsabilité pénale d'un accusé que par son caractère dangereux ? est-ce que l'homme peu intelligent, peu instruit et pauvre n'est pas plus dangereux pour la société que celui qui possède l'intelligence, l'instruction et la fortune ? faudra-t-il donc punir plus sévèrement le premier et se montrer plus indulgent pour le second ? Oui, n'hésite pas à dire l'école d'anthropologie criminelle, il faut remplacer l'examen de la *culpabilité*, par celui de la *temibilité*, c'est-à-dire par l'examen du degré de crainte que l'accusé inspire, la misère, la faiblesse de l'intelligence, toutes les circonstances qui atténuent la responsabilité morale aux yeux des spiritualistes, sont au contraire des circonstances aggravantes pour l'école italienne (1). La peine, d'après M. E. Ferri, doit même être appliquée lorsqu'il n'y a aucune *faute* commise, mais seulement un dommage. « Qu'on ne croie pas, dit le professeur italien, cette idée aussi révolutionnaire qu'elle semble l'être, car dès aujourd'hui elle a une sanction dans le code criminel ou civil. Elle trouve son application à propos de l'homicide involontaire. » Cette assertion est-elle bien exacte ? même pour l'homicide involontaire, la matérialité du fait, le dommage suffit-il pour justifier l'appli-

cation de la peine ? ne faut-il pas encore une négligence, une imprudence, une inobservation des règlements, c'est-à-dire une faute imputable à l'auteur de l'homicide involontaire ? Même en matière civile, aux termes de l'article 1382, la constatation préalable d'une faute est nécessaire pour entraîner une condamnation à des dommages intérêts. Sans doute pour la réparation d'un préjudice, et en matière correctionnelle pour quelques délits contraventionnels, une intention méchante n'est pas nécessaire, pour légitimer l'application d'une peine. Mais, qu'on le remarque bien, même dans ces cas, l'application de la loi n'est jamais faite que lorsqu'une faute est prouvée ou tout au moins présumée.

Si le dommage suffisait pour entraîner l'application d'une peine, pourquoi ne condamnerait-on pas l'aliéné dangereux qui a commis un acte dommageable ? Si l'aliéné, qui tue ou qui commet tout autre acte délictueux est affranchi de toute responsabilité pénale et même civile, n'est-ce pas parce que la maladie le rend moralement irresponsable ? Donc il faut toujours qu'au dommage causé vienne s'ajouter un élément moral, l'appréciation de la responsabilité de l'inculpé, pour que celui-ci devienne punissable.

Chose digne de remarque, c'est l'école classique qui, tout en ne voulant appliquer la peine qu'à un *coupable* l'ayant méritée, tient le plus de compte de l'étendue du dommage. Nous avons vu plus haut que l'anthropologie criminelle propose de punir plus sévèrement le voleur de 20 centimes que le voleur de 20.000 fr., si le premier lui paraît avoir un caractère plus dangereux. Le Code pénal français, au contraire, dans plusieurs articles notamment dans les articles 169 et suivants 174, détermine la peine suivant l'importance des deniers détournés par les fonctionnaires publics. Une distinction semblable est faite par le nouveau Code pénal hongrois de 1878 (art. 334). Il semble au premier abord qu'une justice matérialiste peut seule se préoccuper de la gravité du dommage. Platon veut une même peine pour tous les vols grands ou petits (*Les lois*, L. IX). D'après lui, celui qui détourne une petite partie des deniers publics doit être puni aussi sévèrement que celui qui en détourne une grande partie. Devant la justice absolue, le premier est peut-être aussi coupable que le second, bien que je sois tenté de dire avec Grotius « que l'injustice est d'autant plus grande qu'un plus grand dommage est causé à autrui (1) ». Mais la justice sociale, tout en s'appuyant sur la loi morale, doit prendre

(1) *Actes du Congrès de Rome*, p. 114.

(1) L. II, ch. 20, § 30.

aussi en considération l'utilité sociale; pour prévenir les détournements importants de deniers publics, elle doit les punir plus sévèrement (1).

L'école d'anthropologie criminelle propose de remplacer la *culpabilité* par la *temibilitâ* en ne s'inspirant que de l'utilité sociale; c'est parce que à ses yeux le crime est fatal, le résultat d'anomalies physiques. Si l'homme n'est pas libre, il ne peut pas être coupable. Il faut donc chercher le droit de punir le criminel dans son caractère dangereux. S'inspirant des idées de Herbert Spenser sur la société, considérée comme un organisme, l'anthropologie criminelle voit dans la pénalité la réaction de la société contre les éléments qui la troublent. Un organisme quelconque réagit contre toute violation des lois qui en régissent le fonctionnement; la société fait de même. « La réaction consiste dans l'exclusion du membre, dont l'adaptation aux conditions du milieu ambiant s'est manifestée incomplète ou impossible » (*Criminologie*, p. 231). La société, pour se conserver, a besoin d'éliminer les éléments corrompus.

Assurément, la société a le droit de se conserver, mais elle ne peut le faire qu'en se conformant aux lois de la justice. Or une peine n'est juste que si elle est appliquée à un homme qui l'a méritée par une faute volontaire, dont il est responsable. Donc, si le criminel n'est pas moralement responsable, ainsi que le prétend l'anthropologie criminelle, il est injuste de le punir. M. Garofolo le reconnaît expressément (p. 312) et ajoute que la société n'est pas tenue de se montrer plus juste que la nature. Cet aveu me dispense d'insister davantage; il suffit de le constater.

La justice, telle que l'entend l'anthropologie criminelle, n'est donc qu'une justice de *débarras*; la société se débarrasse de ceux qui la troublent, sans souci de leur responsabilité, de leur culpabilité, uniquement parce qu'ils sont dangereux. N'est-ce pas le retour à la maxime: *Salus populi suprema lex esto*, maxime qui peut servir de prétexte aux mesures les plus arbitraires? C'est au nom du salut de l'État que le décret des 10-12 mars 1793 autorisait le tribunal criminel extraordinaire « à prononcer la peine de la déportation contre les auteurs de crimes et délits contre la

(1) Voilà pourquoi en matière de vol, d'esroquerie, d'abus de confiance, la restitution de l'objet soustrait, si elle ne fait pas disparaître la culpabilité, vient l'atténuer aux yeux des juges. Dans la loi athénienne la peine était très atténuée, en cas de restitution. V. Démosthène, C. Timocrate.

sûreté de l'Etat, ou tendant à rétablir la royauté, qui ne sont pas prévus par le Code pénal, ou contre ceux dont la résidence sur le territoire français serait un sujet de trouble et d'agitation.» N'est-ce pas aussi au nom du salut de l'État qu'a été édictée la monstrueuse loi du 22 prairial an XI, qui punissait de mort le fait d'avoir favorisé la retraite et l'impunité des conspirateurs, et de chercher à égarer l'opinion? Lorsque le législateur ne recherche que l'utilité sociale, en négligeant la justice, il peut tomber dans les erreurs les plus graves.

Est-il possible d'ailleurs, de classer les criminels, d'après leur caractère dangereux, sans tenir compte de la gravité du crime et du degré de leur culpabilité? Sans doute, il est facile de savoir si le criminel est un malfaiteur d'occasion ou un malfaiteur d'habitude. Cette distinction, fort importante pour l'application de la peine, n'a point été aperçue des classiques, ainsi que le prétend M. Tardé (dans les *Archives d'anthropologie criminelle*, 1887, p. 34). Elle est faite depuis longtemps par les criminalistes (Voir notamment le *Bulletin de la législation comparée*, 1870, p. 150, article de M. Delbruck; voir aussi une étude intéressante de M. Michaux, ancien sous-directeur des colonies sur la question des peines, p. 177). Elle se retrouve dans les dispositions du Code pénal sur la récidive (1).

Mais cette distinction de criminels d'occasion et de criminels d'habitude ne peut suffire à l'école d'anthropologie criminelle, parce qu'elle n'établit pas une différence de nature entre ces deux sortes de criminels, tout criminel d'occasion pouvant devenir un criminel d'habitude. L'école italienne veut classer les criminels d'après les anomalies qu'ils présentent. Les classes une fois établies, le magistrat ayant à juger un criminel n'aura qu'à voir à quelle catégorie il appartient. M. E. Ferri propose cinq catégories de criminels. La première catégorie comprend les criminels instinctifs ou criminels nés, voués au crime par des anomalies physiques ou psychiques, absence de sens moral, insensibilité physique et morale, absence de remords, imprévoyance. Mon expérience judi-

(1) Dans son remarquable livre sur le *devoir de punir*, M. Mouton ne voudrait pas que la récidive emportât par elle-même une aggravation de peine. Sans doute, il est des cas où, malgré la récidive, le délit ne devra être puni qu'avec indulgence. Mais en règle générale, la récidive prouve que l'accusé est plus pervers et plus dangereux puisqu'il n'a pas profité de l'avertissement donné par la première condamnation. Les anciens Perses attachaient une si grande importance à la distinction du criminel d'occasion et du criminel d'habitude qu'il n'était jamais permis de faire mourir un homme pour un seul crime (Hérodote. L. I, ch. 138).

ciaire ne me permet pas de croire à l'existence du criminel né ; en dehors, bien entendu, de ceux qui atteints de maladie mentale ou d'idiotie sont irresponsables et par suite non criminels, les prévenus et accusés que j'ai vus étaient toujours devenus coupables par leur faute, ils avaient eux-mêmes le sentiment de leur culpabilité ! J'ai demandé à mes collègues, dont quelques-uns ont trente, quarante ans d'expérience judiciaire, s'ils croyaient que parmi les criminels jugés par eux à la cour d'assises ou à la police correctionnelle il y en avait de prédestinés au crime par leur organisation physique. Leur réponse, ai-je besoin de le dire, a toujours été négative et accompagnée d'un sourire d'étonnement, tant la question leur paraissait étrange. S'il y avait une catégorie d'hommes voués au crime par leur organisation, comme des bêtes malfaisantes, des vipères ou des chiens enragés, ces hommes resteraient toujours criminels, leur naturel serait toujours le même. Est-ce que la vipère cesse de mordre ? Est-ce que le tigre se corrige ? Voit-on chez la même bête féroce l'instinct cruel se modifier pour faire place à la douceur et à la bonté ? Or, tandis que le tigre agit toujours en criminel, les accusés qui comparaissent devant les tribunaux n'ont pas toujours agi en criminels ; ils ont eu quelquefois de bons antécédents ; après leur condamnation ils se corrigent souvent. Sans doute, au moment de l'exécution du crime, le coupable agit en bête malfaisante ; par le mauvais usage de sa liberté, l'homme peut même descendre au-dessous de la bête. De là viennent les comparaisons du meurtrier avec le tigre, du voleur avec le loup, etc. Mais ce ne sont là que des métaphores et je suis vraiment étonné qu'on puisse prendre des métaphores pour des réalités. L'homme criminel reste si bien un homme qu'il n'est pas rare de voir subsister chez lui de bons sentiments ; ceux qui connaissent les criminels le savent bien. Qu'on me permette d'en citer deux exemples empruntés à des affaires jugées par la cour d'assises des Bouches-du-Rhône. Dans une lettre écrite à un ami par un grand coupable, le nommé Toledano, (1) après sa condamnation à mort et quelques jours avant son exécution, je lis la recommandation suivante : « Je te demande ensuite une grande faveur : si tu restes me devoir encore quelque argent, divise-le en douze parties et tu le donneras au temple pendant un an ; je te conjure de le faire, pour l'affection que tu avais pour moi et pour la volonté

(1) Voir le récit de son crime dans mon article de la *Revue philosophique* du 1^{er} avril 1890.

d'un mourant. Adieu ! mon ami, mon frère, je ne puis plus continuer, mes yeux sont pleins de larmes et j'ai le cœur trop oppressé... » Le nommé Roure, qui fit avorter sa maîtresse et l'étrangla ensuite, avait, quelques jours avant, fait son testament et légué la plus grande partie de sa fortune aux bureaux de bienfaisance d'Aix et de la Fare.

On allègue l'absence de sens moral constatée chez quelques criminels. Cette oblitération du sens moral est le résultat de leurs habitudes criminelles. Il n'y a que le premier pas qui coûte, dit avec raison la sagesse populaire ; une première faute conduit à une seconde ; la pensée familiarisée avec le mal perd sa répugnance pour lui ; pour faire taire la voix de la conscience qui l'importune, le criminel se livre souvent à l'alcoolisme et à la débauche. Que de fois les agents de la sûreté arrêtent les criminels dans les maisons de tolérance, où ils se réfugient après le crime pour s'étourdir ! Mais, de ce que les criminels se rendent sourds à la voix de la conscience, il ne faut pas en conclure que cette insensibilité morale est originelle, congénitale, le résultat d'une organisation cérébrale spéciale. Sauf les cas de folie ou d'imbécillité qui entraînent l'irresponsabilité pénale, il y a une lumière qui éclaire tout homme venant en ce monde. Cette lumière est plus ou moins vive, suivant les esprits, mais elle ne fait entièrement défaut à personne. « La règle de conduite morale de l'homme est la loi de toutes les intelligences ; elle illumine l'univers dans le plus haut des cieux comme dans les plus profonds abîmes.... Les personnes les plus ignorantes et les plus grossières de la multitude, hommes et femmes, peuvent atteindre à cette science simple de se bien conduire » (Confucius, ch. XII). Un autre philosophe chinois, Meug-Heu, n'avait-il pas aussi répondu d'avance à l'objection tirée de l'insensibilité morale de quelques criminels, lorsqu'il disait : « Les hommes, voyant le naturel de cet homme semblable à celui de la brute, pensent qu'il n'a jamais possédé la faculté innée de la raison. Sont-ce là les sentiments véritables et naturels de l'homme ? » (p. 391 de la traduction Pauthier). Lorsque l'école italienne rencontre chez un grand criminel exceptionnel, chez un récidiviste dégradé par l'habitude du crime une oblitération du sens moral, elle ne se demande pas si cette dégradation n'est pas le résultat de sa vie criminelle, livrée à tous les désordres. Elle voit dans cette dégradation la cause de la criminalité, alors qu'elle n'en est que l'effet. Elle tombe dans l'erreur signalée par le philosophe chinois ; elle suppose que l'homme qui devient criminel était avant le crime

ce qu'il est ensuite après le crime. En un mot, pour apprécier le naturel de cet homme, au lieu de l'examiner à l'état de santé morale, c'est-à-dire avant le crime, elle l'étudie à l'état de maladie, lorsque son naturel a été altéré par le crime et par la détention.

Mais, dira-t-on, n'y a-t-il pas des hommes qui se précipitent sans transition, d'un bond, vers les plus grands forfaits? Ne faut-il pas dès lors supposer que ces hommes naissent avec un naturel mauvais, voué au crime? Que les facultés morales soient très inégalement réparties entre les hommes, que les bons penchants soient plus accentués chez les uns que chez les autres, qui le contesterait?

Je n'irai point jusqu'à dire avec Alfred de Musset :

Qu'il naît sous le soleil des âmes dégradées,
Comme il naît des chacals, des chiens et des serpents,
Qui meurent dans la fange où leurs mères sont nées.

Mais assurément il naît des hommes doux et des hommes violents; il y a des natures ingrates et des natures bien douées; celui-ci est bon, généreux, il tient de ses parents une tendance au dévouement, à la sincérité; celui-là est au contraire porté davantage à l'égoïsme, au mensonge. Faudra-t-il dire dès lors que le crime est fatal pour celui qui est mal doué? Oui, il faudra le dire si on croit que l'homme est tout entier dans l'organisme. Mais si on croit qu'il y a dans l'homme une force spirituelle, capable de réagir contre les mauvais penchants et de les dominer, la constatation de ces mauvais penchants ne nous force pas à conclure à la fatalité du crime. En fait, il est extrêmement rare qu'un grand crime ne soit pas précédé d'autres délits. Il est possible que l'accusé n'ait pas subi de condamnation antérieure; mais scrutez bien ses antécédents et vous y trouverez des indécidables, des petits larcins restés impunis, des habitudes d'immoralité; c'est par une succession de fautes que l'homme arrive au crime.

M. le D^r Despine, dont la théorie sur le criminel né a été adoptée par l'école italienne, trouve encore une preuve de la fatalité du crime dans l'extrême facilité avec laquelle les criminels déjà condamnés commettent de nouveaux crimes. Mais qu'y a-t-il d'étonnant à ce qu'un homme qui a fait une chute, en fasse de nouvelles? Il est plus facile à un homme de ne pas tomber que de ne tomber qu'une fois. « Il est bien plus aisé, à cause de la proclivité et inclinasion de notre nature de passer du bien au mal que de rétrograder du mal au bien » (L'hospital).

L'imprévoyance est encore signalée par M. le D^r Despine et

par M. E. Ferri comme une anomalie psychique particulière au criminel né. D'après eux le criminel ne prend aucune précaution pour se dérober à la justice; il commet toujours des imprudences grossières, qui le font arrêter. Un anthropologiste français, M. de Mortillet, va jusqu'à voir dans une imprudence commise par Pranzini la preuve qu'il était déséquilibré et qu'il n'était pas moralement responsable (*Archives d'anthropologie criminelle* 1887, p. 583). Je suis beaucoup moins frappé de l'imprévoyance des criminels. Sans doute dans quelques cas exceptionnels, en matière de crimes contre les mœurs, on voit des criminels se livrer à des obscénités dans des lieux publics, mais il ne faut point oublier que l'habitude de la débauche rend l'homme imprudent. L'observation en avait déjà été faite par Socrate : « Où trouvera-t-on plus difficilement de la prudence que dans les intempérants? Car rien de plus opposé que les actions de la prudence et celles de la débauche » (Xénophon, *Mémoires sur Socrate*, L. IV, ch. V). Mais à l'exception de ce vice qui par sa nature fait oublier la prudence les autres passions criminelles cherchent leur satisfaction avec beaucoup d'habileté. Ce qui le prouve, c'est que très souvent presque dans la moitié des cas, les auteurs des crimes restent inconnus, malgré les actives recherches de la justice. Il faut avoir été juge d'instruction ou magistrat du parquet, pour se rendre compte des difficultés que présente souvent la découverte du coupable. Pour plus de précision, je vais emprunter quelques exemples à la statistique criminelle de 1880. De 1875 à 1880, il y a eu en moyenne par an 34.501 individus jugés pour vols; mais les auteurs de 38.682 vols sont restés inconnus et les auteurs présumés de 2.720 autres vol sont été renvoyés des poursuites pour charges insuffisantes. Plus des six dixièmes des voleurs sont restés impunis. Dans la même période, il y a eu 197 individus jugés pour assassinat; mais les auteurs de 72 assassinats sont restés inconnus et 70 ont été renvoyés des poursuites pour charges insuffisantes. On comprend que, en matière d'incendie, les auteurs restent très souvent inconnus : 472 seulement ont été jugés, tandis que 2.210 ont échappé à la poursuite ou à la pénalité. Mais même pour d'autres crimes tels que les empoisonnements, les infanticides, les meurtres, les attentats à la pudeur, l'impunité reste acquise à un nombre considérable d'accusés. Comment peut-on dire dès lors que l'imprévoyance des criminels est un fait général, si extraordinaire, qu'il constitue une anomalie psychique? L'école d'anthropologie criminelle, qui se dit positiviste, expérimentale

ne me paraît pas sur ce point comme sur tant d'autres, s'appuyer sur l'observation ; sa théorie est absolument contredite par les faits.

Enfin l'école italienne, s'inspirant encore des théories de M. le Dr Despine, prétend que le criminel né est caractérisé par une nouvelle anomalie, l'absence de tout sentiment de pitié pour ses semblables. Mais tous les crimes, qui causent un *dommage* à autrui, impliquent nécessairement l'indifférence, même la haine pour autrui ; un acte criminel, qui a pour effet d'ôter à un homme ce qui lui appartient, sa vie, son honneur, son bien, ne peut pas se comprendre sans un égoïsme implacable et l'absence de toute pitié pour autrui. De même que toutes les vertus sociales sont inspirées par l'amour des autres, toutes les passions criminelles impliquent à leur égard insensibilité morale absolue. Pourquoi, dit-on, le criminel n'est-il pas ému par les souffrances de sa victime ; pourquoi ne s'arrête-t-il pas dans l'exécution de son forfait ? Cette insensibilité n'est-elle pas la preuve d'une anomalie spéciale ? Cette insensibilité n'est que la conséquence du crime qui cherche « son bien premièrement et puis le mal d'autrui » et le plus souvent son bien au détriment d'autrui. S'étonner que le criminel n'ait pas de pitié pour sa victime, c'est s'étonner qu'il soit criminel. Si, au moment de l'exécution du crime, le malfaiteur ne s'arrête pas devant les cris, les souffrances de sa victime, c'est parce que la haine, la cupidité, la débauche qui inspirent les attentats à la vie humaine rendent l'homme féroce. Chaque année des jeunes filles, des femmes sont tuées, parce qu'elles refusaient de céder aux obsessions des accusés. Des assassinats sont commis pour faciliter des vols, ou pour satisfaire des sentiments de haine, de vengeance. Tant que le crime n'est pas résolu, on voit le criminel hésiter, reculer, reprendre son projet, passer par des alternatives d'hésitation et de résolution. Puis, lorsque le crime est résolu, on le voit s'y précipiter avec emportement, la passion criminelle étant encore accrue par la lutte, par l'instinct de la conservation, par le désir de l'impunité. Si la victime était épargnée elle irait dénoncer l'assassin. Voilà pourquoi un vol ou un attentat à la pudeur, commis sans intention homicide, sont souvent accompagnés de meurtre, afin de faire disparaître le témoin du crime. M. Despine et M. Garofolo se trompent lorsqu'ils croient que l'insensibilité du malfaiteur au moment de l'exécution du crime est un état habituel, qui existait avant le crime et qui persiste après. Cette insensibilité n'a pas toujours été constatée

dans leur passé, et quelquefois même après le crime elle fait place à de sincères regrets. Tel criminel, qui a été d'une cruauté inouïe au moment de l'exécution du crime, tombe ensuite dans un abattement profond après le crime, regrette la souffrance causée à la victime. J'en ai même connu qui avaient des pensées de suicide, sous l'influence du remords.

En résumé, les anomalies, que l'école italienne croit avoir observées chez le criminel né, ou n'existent pas, selon moi, ou n'ont pas la signification qui leur est attribuée. Quelle étrange idée se fait-elle de la justice, pour croire qu'elle condamne des hommes irresponsables, fatalement voués au crime !

Dans sa classification des criminels, M. E. Ferri place dans la deuxième catégorie les criminels passionnés. Cette catégorie ne contient pas tous ceux qui ont agi sous l'empire d'une passion violente. M. Ferri n'y place que les criminels inspirés « par une passion sociale, comme l'amour, l'honneur. » Il met dans la première catégorie, celle des criminels instinctifs, ceux qui ont été poussés par les « passions anti-sociales, comme la haine, la vengeance, la cupidité. » Mais, si on fait une catégorie spéciale pour les criminels passionnés, pourquoi ne pas y placer tous ceux qui agissent sous l'impulsion d'une violente passion ? Comment peut-on mettre dans la classe des criminels instinctifs ceux qui agissent par cupidité, c'est-à-dire les voleurs, les escrocs, les assassins par cupidité ? Si je consulte la statistique criminelle de 1886, j'y trouve 43.606 prévenus condamnés pour vols simples et 520 accusés condamnés pour vols qualifiés. Ces 44.126 voleurs, pour la plupart paresseux, débauchés, sont des criminels nés, d'après M. Ferri ! Leur criminalité n'est pas le résultat de leur perversité volontaire, mais l'effet fatal d'une prédisposition congénitale ! C'est une organisation défectueuse qui les pousse à dévaliser les passants, à escalader les maisons ! C'est un instinct insurmontable qui les détermine à s'approprier le bien d'autrui, à ouvrir les coffres forts ! Eh quoi ! les meurtriers, les assassins, les incendiaires, qui ont été poussés par la cupidité à tuer, à brûler, sont aussi des criminels de naissance !

En 1858, la haine a inspiré 40 incendies, 34 meurtres, 22 assassinats, sans compter un nombre considérable de délits. Ce sont des domestiques congédiés, des ouvriers mécontents ou des locataires expulsés qui mettent le feu aux récoltes, aux maisons des maîtres, des propriétaires ; ce sont des voisins qui se querellent, ou des parents qui ont des discussions d'intérêts ; ce sont des

braconniers et des maraudeurs qui veulent se venger des gendarmes et des gardes-champêtres. Les rivalités professionnelles engendrent aussi quelquefois des crimes et des délits ; j'ai eu à poursuivre un huissier qui avait d'un coup de dent coupé le pouce d'un compère et l'avait avalé ; dernièrement la cour d'assises de Vaucluse, a condamné un médecin qui avait tenté d'empoisonner un de ses collègues. Tous ces crimes et délits inspirés par la haine, la vengeance seraient des crimes instinctifs ! En vérité, il faut que l'esprit de système produise un aveuglement très complet, pour conduire à de pareilles conclusions ; il faut observer les voleurs et les meurtriers avec des yeux darwiniens, pour méconnaître la vérité à ce point. Voilà à quelles erreurs on aboutit, quand on veut appliquer au droit criminel la théorie de Darwin sans la discuter (1).

Si j'admettais une classe de criminels de naissance, contrairement à ce que fait M. Ferri, j'y aurais plutôt placé les criminels par amour que les criminels par cupidité et par haine, car chez les premiers le tempérament joue un rôle important, tandis que l'organisme est étranger aux crimes commis par cupidité.

Dans la troisième catégorie, M. Ferri place le criminel d'occasion, qui se distingue, selon lui, par la faiblesse du sens moral et par l'imprévoyance. Ces deux caractères ont déjà été signalés par M. Ferri comme étant propres aux criminels instinctifs. S'ils sont communs aux criminels d'occasion, où est la différence entre les criminels de ces deux classes ? M. Ferri répond que le criminel d'occasion se rapproche en effet, beaucoup du criminel instinctif ; mais, il en diffère en ce que, chez lui, le sens moral, au lieu d'être absent complètement, est seulement très faible. La réponse est-elle bien satisfaisante ? La distinction du criminel d'occasion et du criminel passionné est elle aussi fondée sur des caractères différents ? Le criminel passionné n'est-il pas souvent aussi un criminel d'occasion ? Je prends un exemple : un homme rencontre dans un lieu écarté une femme, qu'il poursuit depuis longtemps de ses obsessions ; profitant de cette occasion, il veut la séduire, puis, voulant vaincre la résistance, qui lui est opposée, il emploie la violence et commet un attentat à la pudeur ou un viol. Dans ce cas, comme dans bien d'autres analogues, le coupa-

(1) « Nous ne discutons pas ici, disait M. Sergi, la théorie de la descendance, il nous faudrait rebrousser chemin. Nous acceptons la théorie de Darwin, sans la discuter. » (*Actes du congrès de Rome*, p. 174.)

ble n'est-il pas à la fois un criminel passionné et un criminel d'occasion ?

La quatrième catégorie, d'après M. Ferri, se compose des criminels d'habitude, « qui n'ont pas de caractères psychologiques fixés » ; après avoir présenté, au début de leur vie, les caractères des criminels d'occasion ils finissent par se confondre avec les criminels instinctifs. Si le criminel d'habitude a été d'abord un criminel d'occasion, ils ne diffèrent donc point par des caractères essentiels, par une organisation spéciale, par des anomalies cérébrales. Pourquoi dès lors, en faire deux classes distinctes ? En outre, si on consulte l'article de la classification, qui doit permettre au juge d'apprécier le caractère antisocial de chaque accusé, pourquoi séparer en deux catégories distinctes le criminel instinctif et le criminel d'habitude, qui, d'après M. Ferri, présentent les mêmes caractères et font courir à la société le même péril ?

Les aliénés forment la cinquième catégorie des criminels, dans la classification de M. Ferri. Je suis véritablement surpris de voir figurer les aliénés parmi les criminels. L'aliéné, qui commet un attentat à la vie ou à la propriété de ses semblables, n'est pas un criminel, parce qu'il n'est pas responsable : c'est un malade, qui relève du médecin et non des tribunaux de répression. Et qu'on n'essaye point de distinguer entre l'aliéné dangereux et l'aliéné non dangereux. Tout aliéné peut devenir dangereux. Si les anthropologistes ne font plus entre l'homme sain d'esprit et l'aliéné la distinction fondamentale, établie entre eux par la responsabilité du premier et l'irresponsabilité du second, c'est parce qu'ils voient dans tous les criminels des irresponsables. Malgré les catégories superficielles qu'ils tentent d'établir entre les criminels, au fond ils considèrent chez tous la criminalité comme une sorte d'infirmité morale organique. De même que l'aliéné est poussé au crime par un organisme malade, « c'est par une sorte de fatalité organique que le criminel est amené au crime » (*Revue scientifique*, 5 juillet 1884).

La classification des criminels, proposée par M. E. Ferri, ne peut donc, à mon avis être acceptée. Elle n'a même pas obtenu l'adhésion des autres anthropologistes, qui ont proposé d'autres classifications tout aussi arbitraires. M. Marro divise les criminels en trois classes : 1° ceux qui présentent des caractères anatomiques reproduisant les caractères des races inférieures 2° ceux qui offrent des caractères congénitaux morbides ; 3° ceux qui pré-

sentent des caractères morbides acquis. — D'après M. Bianezi, il y aurait lieu de distinguer : 1° les délinquants nés; 2° les délinquants névropathiques; 3° ceux qui n'appartiennent à aucune des catégories précédentes. — M. Benedik, propose une classification différente (*Actes du congrès de Rome*, p. 140).

Enfin, M. Garofolo conseille de classer les criminels en deux catégories : « 1° l'une comprenant tous ceux aliénés ou non aliénés, chez lesquels on peut constater une anomalie psychique déterminant le crime 2° l'autre classe comprenant tous ceux chez qui il n'existe pas d'anomalie frappante de ce genre, mais qui sont entraînés au délit principalement par les circonstances extérieures » (*Actes du congrès de Rome*, p. 139). Cette classification est-elle plus satisfaisante que les précédentes? Comment peut-on placer dans la même classe les criminels qui sont sains d'esprit et ceux qui sont aliénés? Comment peut-on assimiler un pauvre fou, irresponsable de ses actes à un scélérat qui tue pour voler?

Il est temps, je crois, de terminer l'examen des différentes classifications proposées par les anthropologistes. *Tot capita, tot sensus*. Ils sont d'accord pour nier la liberté morale et démolir le fondement de la loi pénale, mais il ne peuvent plus s'entendre quand il s'agit de donner de nouvelles bases à la justice sociale, de déterminer la nature des criminels d'après leur caractère dangereux.

La classification des criminels d'après leurs prétendues anomalies physiologiques et psychiques n'est pas seulement une œuvre illusoire, absolument arbitraire; mais, elle conduirait encore dans l'application, à la suppression des circonstances atténuantes, qui permettent de proportionner la peine au degré de culpabilité. Jusqu'à présent tous les philosophes et les jurisconsultes, les utilitaires (1) comme les spiritualistes étaient d'accord pour reconnaître que l'introduction du principe des circonstances atténuantes avait fait réaliser un progrès considérable à la législation criminelle. Ce principe paraissait au-dessus de toutes contestations; les médecins aliénistes, qui ne sont pas toujours d'accord avec les magistrats, loin de le contester, en sollicitent vivement l'extension, à mesure que les progrès de la physiologie, et de la psychologie font mieux connaître les grandes inégalités morales

(1) V. Bentham, *Traité des peines*, t. 1, p. 84; *Réquisitoires* de Dupin, t. 1, p. 24; — Platon, *Les lois*, XI.

intellectuelles, qui existent entre les hommes (1). Les circonstances atténuantes permettent au juge d'être indulgent pour les enfants et les vieillards, pour les pauvres et les ignorants en réservant la sévérité de la loi pour les récidivistes, pour les coupables, qui n'ont ni l'excuse de l'âge, ni celle de la misère et de la faiblesse intellectuelle. Quoi de plus sage, quoi de plus humain que cette gradation de la peine suivant les différents degrés de culpabilité. Le châtement, dit Platon, sera plus léger pour celui qui aura péché par l'imprudence et à l'instigation d'autrui, entraîné par sa jeunesse ou par quelque chose de semblable; plus grand pour celui que sa propre imprudence aura poussé au crime, s'étant laissé vaincre par l'attrait du plaisir, par la lâcheté, la jalousie, la colère » (*Les lois*, XI). Non, répond l'anthropologie criminelle, la peine doit être inflexible, invariable; elle ne doit pas être proportionnée aux différents degrés de responsabilité, puisque tous les criminels sont moralement irresponsables, victimes d'une fatalité physiologique. Le crime n'est pas un mal moral, mais un mal organique, un danger, qu'il faut faire disparaître sans souci de la responsabilité de l'accusé. Lorsqu'on écrase une vipère, est-ce qu'on se demande si elle est responsable, jusqu'à quel degré elle est coupable? Il faut agir de même à l'égard du criminel, qui est une bête malfaisante. La peine doit être un moyen de sélection artificiel; il faut épurer la race par l'élimination de tous les éléments corrompus.

La peine de mort étant le moyen d'élimination le plus efficace à toutes les préférences de l'école italienne. Elle cite avec admiration les effroyables exécutions d'Henri VIII et d'Élisabeth qui en débarrassant la société des mendiants, des vagabonds, ont réalisé en Angleterre une importante sélection; elle fait des vœux pour que cette œuvre d'épuration soit continuée (*Criminologie*, p. 269). Toutefois, malgré sa tendance à appliquer à tous les criminels la peine de mort, l'école italienne recule devant ces horribles boucheries; elle propose de réserver la peine de mort pour ceux (et le nombre en est considérable) qui ont violé le sentiment de pitié « avec une cruauté innée et instinctive ». A l'égard des autres criminels, la transportation réalisera la sélection par rapport au milieu d'où ils sont éliminés. En outre, comme le criminel engendre nécessairement un criminel, de même qu'une vipère produit des vipères, l'épuration de la race serait incom-

(1) V. *Annales médico-psychologiques*, 1863, p. 246.

plète, si on permettait aux criminels de se reproduire, on leur imposera donc l'infécondité par une opération chirurgicale (*Criminologie*, p. 269) ! Est-il nécessaire de réfuter de pareilles propositions, et de démontrer que l'homme criminel n'est pas une vipère, ou toute autre bête malfaisante, mais un homme déchu, qui tout en méritant d'être puni, ne perd pas sa qualité d'homme ? Est-il nécessaire de prouver que la peine de mort doit être réservée pour quelques crimes exceptionnellement graves, et que vouloir l'appliquer, sans mesure, à un grand nombre de criminels, ce serait faire revivre, dans la société moderne, les mœurs barbares des sociétés primitives ? « Vray est qu'il faut retrancher le membre pourry, mais c'est quand il n'y a plus d'espoir de guérison.... Autrement ce serait comme qui entererait son enfant vif et malade, sans essayer les moyens de le guérir.... La médecine tend à la guérison, ainsi fait la justice » (L'Hospital).

La transportation est proposée par M. Garofolo, pour le viol, les blessures suivies de mutilation et des délits moins graves, tels que la calomnie, les sévices sur une personne incapable de se défendre (p. 396). Par une première condamnation les criminels de cette catégorie seront relégués dans une colonie de l'État pour un temps indéterminé, avec une période d'observation de cinq à dix ans, l'amendement des condamnés étant possible à la rigueur, quoique très douteux. En cas de récidive ils seront transportés et abandonnés dans une contrée déserte ou habitée par des sauvages (p. 387). Quant aux voleurs, incendiaires, escrocs et faussaires non aliénés, mais ayant un instinct criminel (soit une névrasthénie morale, selon M. Benedick), que leur improbité soit congénitale ou qu'ayant commencé par être fortuite, elle soit devenue instinctive et incorrigible, ils doivent être transportés dans une terre éloignée, une colonie naissante, où la population soit encore espacée, et où le travail assidu soit la condition absolue de l'existence. Mais, si la névrasthénie est insurmontable, une nouvelle élimination devient nécessaire, on conduira le relégué dans une contrée sauvage et on l'y abandonnera ; il deviendra l'esclave des indigènes, à moins que ceux-ci ne le transpercent de leurs flèches. La transportation avec abandon devient ainsi une peine de mort déguisée. N'est-il pas inhumain de vouer à une mort certaine de nombreuses catégories de criminels qui n'auront commis que des délits relativement peu graves ? D'autre part, quand la transportation aura lieu dans une colonie où la liberté sera laissée aux

transportés, cette peine n'exercera pas sur les malfaiteurs une intimidation suffisante. Le sort du déporté paraît tellement enviable aux réclusionnaires, que des détenus des maisons centrales ont assassiné leurs gardiens afin de se faire condamner aux travaux forcés qui sont subis aux colonies. J'ai entendu à la cour d'assises des accusés se réjouir de leur condamnation à la transportation à la Nouvelle (Calédonie), suivant l'expression dont ils se servent pour désigner cette colonie. La transportation, il est vrai, présente certains avantages, notamment celui d'ouvrir une nouvelle vie au condamné qui aurait de la peine à se reclasser dans son pays d'origine, et celui d'éloigner les récidivistes endurcis ; mais dans tous les cas, elle doit être précédée en France d'un emprisonnement cellulaire. Il me paraît donc dangereux de généraliser la transportation et de la préférer toujours à l'emprisonnement.

D'après M. Garofolo, l'emprisonnement ne doit être conservé que pour les faux monnayeurs, les auteurs de rébellion et de crimes contre la sûreté de l'État. Pour un grand nombre de délits (coups volontaires, homicide involontaire, injures, menaces) l'école d'anthropologie criminelle propose de remplacer l'emprisonnement, par de fortes amendes, l'une au profit de la partie lésée, l'autre au profit de l'État. La proposition de substituer dans un plus grand nombre de cas, l'amende à l'emprisonnement, est aujourd'hui généralement acceptée. M. de Bonneville de Marsangy, M. Michaux, Herbert Spencer, en ont depuis longtemps fait ressortir les avantages. Le nouveau Code pénal italien vient de consacrer cette idée dans son article 18 qui est ainsi conçu : « Dans le cas où le paiement (de l'amende) ne serait pas effectué dans les deux mois de la signification, et dans le cas d'insolvabilité du condamné, l'amende se convertit en détention, sur le pied de un jour par dix francs ou fraction de dix francs de la somme non payée. — Le condamné peut toujours faire cesser la peine substituée (la détention) en payant l'amende, déduction faite de la somme correspondant à la détention subie, en établissant le rapport conformément au paragraphe précédent. — La détention substituée à l'amende ne peut jamais dépasser la durée d'une année. — A la détention l'on peut substituer, sur la demande du condamné, la prestation d'un travail déterminé, au service de l'État, de la province ou de la commune, et deux journées de travail valent une journée de détention. » Il est à désirer que lors de la révision de notre Code pénal, une disposition analogue soit édictée et que

Le taux maximum de l'amende soit élevé dans de très fortes proportions afin de permettre de substituer une forte amende à quelques jours d'emprisonnement. Actuellement, dans notre droit criminel, le maximum de l'amende, en matière de vol est de 500 francs, et en matière d'escroquerie de 3.000. Ce maximum est évidemment insuffisant, le Code pénal italien l'a porté à 10.000. Je crois qu'on devrait l'élever encore. Seulement, cette substitution de l'amende à l'emprisonnement ne doit pas être édictée par la loi, mais laissée à l'appréciation du juge, afin que la peine ne devienne pas illusoire à l'égard du riche qui pourrait être tenté d'imiter le chevalier romain, dont Aulugelle cite le trait suivant : « Son plaisir était d'appliquer la paume de la main sur la joue d'un homme libre. Un esclave le suivait, une bourse pleine d'as à la main, et, à mesure que la main avait donné un soufflet, l'esclave, selon la prescription de la loi (des XII tables) comptait vingt-cinq as » (Livre 20, chap. 1^{er}).

Tel est l'ensemble des réformes pénales proposées par l'anthropologie criminelle.

Si elles étaient mises en pratique, non seulement elles introduiraient la cruauté et l'arbitraire dans le code pénal mais elles paralyseraient encore les efforts qui sont tentés pour le relèvement des condamnés. En effet, si la criminalité est le résultat fatal d'une organisation cérébrale défectueuse, comment espérer guérir cette infirmité ? Si le criminel est atteint d'anomalies physiques et psychiques, à quoi serviront les exhortations morales, les enseignements de la religion ? Dans cette théorie « le prédicateur le plus éloquent est le bourreau » (Naigeon). Aujourd'hui, la société, tout en prenant les mesures qu'exige la sécurité publique, ne désespère pas du retour au bien des condamnés ; elle ne considère pas comme un monstre à face humaine l'homme qui a commis un délit, elle ne méconnaît pas la dignité de sa nature, car le délinquant ne cesse pas d'appartenir à l'humanité. C'est en croyant à son amendement, en le facilitant qu'elle l'obtient souvent. Ainsi, le décret du 1^{er} juin 1854 permet d'accorder des concessions de terrain à ceux des condamnés qui se seront rendus dignes d'indulgence par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir, c'est en laissant aux condamnés l'espoir d'une réduction de peine, et plus tard d'une réhabilitation, que la société, tempérant la justice par sa charité parvient souvent à relever ceux qu'elle a frappés. Si on veut faire revivre chez les criminels les bons sentiments, il ne faut pas les traiter avec mépris. Les meur-

triers eux-mêmes, ne sont pas incorrigibles, comme le supposent les anthropologistes ; ils sont au contraire plus susceptibles d'amendement que les voleurs. Il y a plus de récidivistes parmi les voleurs que parmi les meurtriers.

L'école d'anthropologie criminelle ne veut pas seulement renouveler les bases du code pénal, elle se propose aussi de réformer le code d'instruction criminelle dont les dispositions lui paraissent trop indulgentes à l'égard des accusés. C'est ainsi que M. Garofolo s'élève contre la liberté provisoire « qui lui paraît faite pour encourager le monde criminel. » Pendant que la plupart des peuples européens s'efforcent de reviser le code d'instruction criminelle dans un sens plus libéral, de manière à mieux concilier les droits de l'individu avec ceux de l'État, M. Garofolo conseille de reviser ce code dans un sens draconien. Il ne se préoccupe pas des dangers que la détention préventive fait courir à un homme arrêté sur de simples présomptions et qui peut être ensuite l'objet d'une ordonnance de non-lieu ou d'un jugement d'acquiescement. En 1851, sur mille individus détenus préventivement, 347 étaient déchargés des poursuites ; en 1855 cette proportion était de 180. Elle était encore beaucoup trop forte ; aussi, la loi du 14 juillet 1869 a-t-elle rendu la détention préventive moins fréquente, en étendant la liberté provisoire. Mais, aux yeux de M. Garofolo, cette loi est mauvaise ; la liberté provisoire, selon lui, ôte à la justice tout son sérieux, elle « change les tribunaux en théâtres à bouffonneries et à pochades, elle encourage le monde criminel, elle décourage la partie lésée et les témoins, elle démoralise la police ; l'absurde atteint son comble lorsqu'un premier jugement a été prononcé établissant la culpabilité (p. 363). » Et si le jugement établit la non culpabilité faute de preuves ou même la complète innocence de ce prévenu, sa détention préventive n'est-elle pas profondément affligeante ? Peut-on imaginer une plus grande torture que celle qui est infligée à un homme innocent, lorsqu'on l'arrête sur des apparences de culpabilité trompeuses, lorsqu'on le conduit en prison entre deux gendarmes et que la justice le désigne à l'opinion publique par cette arrestation comme l'auteur d'un crime qu'il n'a pas commis ? M. Garofolo pense qu'un dédommagement pécuniaire de la part de l'État est nécessaire, dans ces cas très rares d'une détention injuste « et que ce droit une fois reconnu, il n'y a pas lieu de jeter les hauts cris pour quelque erreur judiciaire de ce genre. D'abord, ajoute-t-il, il ne s'agit pas d'un mal intolérable ou irréparable, mais d'un accident désa-

gréable qui, pour un vrai honnête homme, est réparé aussitôt qu'on lui en a fait amende honorable. » Cet « accident désagréable » d'une détention injuste n'est pas toujours facilement réparé; l'opinion publique, plus portée à la malignité qu'à l'indulgence, n'admet pas aisément qu'un homme ait été arrêté sans de bonnes raisons, de sorte que, après une détention injuste, un homme innocent peut être exposé toute sa vie à d'injustes soupçons. Est-ce qu'un dédommagement pécuniaire peut réparer de semblables souffrances ?

Cette tendance à sacrifier les droits de l'individu à l'État se manifeste encore dans la proposition de restreindre le rôle des tribunaux et d'agrandir celui de la police. Selon M. Tarde le progrès doit consister dans la diminution du rôle de la magistrature et dans l'élargissement des fonctions de la police (*Revue philosophique* 1887 p.637). Assurément la police est un puissant instrument de sécurité; elle pourrait rendre encore de plus grands services si elle était placée plus directement sous l'autorité de la justice, surtout à Paris, et si elle n'était pas si souvent détournée par les considérations ou les besoins politiques, de sa véritable mission. Mais il ne faut pas oublier que la police pourrait devenir dangereuse pour le droit des citoyens si l'on agrandissait son rôle au détriment de la magistrature. Sans sortir des attributions qui lui sont confiées, sans empiéter sur celles des tribunaux, la police pourrait mieux seconder l'action de la justice. Les provocations des femmes de mauvaises mœurs dans les grandes villes; les chansons obscènes qui se chantent dans les cafés-concerts; l'étalage de gravures obscènes aux vitrines des marchands, etc., etc., constituent pour les enfants et les jeunes gens un véritable danger qu'il serait facile de faire disparaître. Une police mieux organisée qui, par la vigilance, laisserait moins de criminels inconnus et diminuerait l'espoir de l'impunité, ne tarderait pas à faire décroître dans de notables proportions le nombre des crimes; car ce qui intimide les malfaiteurs c'est moins la sévérité de la peine à laquelle ils espèrent se soustraire que la certitude de la répression.

Après la liberté provisoire, le jury soulève les plus vives attaques de l'école d'anthropologie criminelle: « C'est une institution baroque », dit M. Garofolo. M. Tarde l'appelle une institution prud'homme; son ignorance, sa sensibilité nerveuse, l'influence excessive exercée sur lui par les avocats, sont caractérisées avec beaucoup de verve et souvent aussi avec beaucoup de

vérité par M. Garofolo (p. 368 et suivantes). Je suis loin de penser que la justice rendue par le jury soit parfaite. Le jury qui est étranger à la science du droit, est cependant appelé quelquefois à résoudre des questions de droit intimement liées à des questions de fait; a-t-il la compétence nécessaire pour les résoudre? A-t-il toujours aussi, même lorsqu'il ne s'agit que de questions de fait, la capacité suffisante pour saisir la portée et l'enchaînement des faits d'une accusation compliquée de détails. Le jury est-il aussi toujours impartial pour rester insensible aux considérations étrangères à l'affaire? A la suite d'un malentendu qui se produit quelquefois avec le président de la cour d'assises, ne le voit-on jamais, de parti pris, prononcer des acquittements pour être désagréable à ce magistrat? Enfin, a-t-il assez de sang-froid et de jugement pour résister aux habiletés de la défense et aux entraînements de la sensibilité? Je n'oserais répondre affirmativement à ces questions. S'il est vrai, ainsi que l'affirme Diodore de Sicile (L, I, § 76) « qu'il n'est pas rare de voir les magistrats les plus exercés se laisser séduire par la puissance d'une parole trompeuse visant à l'effet et cherchant à exciter la compassion », combien n'est-il pas plus à craindre que les jurés subissent cette séduction de la parole? C'est en grande partie à l'influence d'une défense habile sur le jury, que j'attribue son indulgence extrême pour les accusés ayant reçu une instruction supérieure. Ainsi en 1879, par exemple, sur 100 accusés illettrés, 18 seulement sont acquittés, tandis que sur 100 ayant reçu une instruction supérieure, 35 ont été acquittés. Les accusés ayant reçu une instruction supérieure ont aussi des ressources qui leur permettent de choisir un défenseur éloquent dont la parole entraînant enlève l'acquiescement. L'accusé illettré, au contraire, n'ayant habituellement que de modestes ressources, n'est défendu d'office que par un jeune avocat encore inexpérimenté. L'extrême indulgence du jury en matière d'attentat aux mœurs, d'infanticide et d'avortement (1) qui contraste si fort avec une rigueur souvent implacable en matière de vol, les acquittements trop nombreux qui sont prononcés, malgré l'évidence ou l'aveu de la culpabilité des accusés, produisent, j'en conviens, un effet déplorable sur la moralité publique et font naître l'espoir dangereux de l'impunité; une peine à laquelle l'accusé a l'espoir d'échapper perd beaucoup de son efficacité; à

(1) Les 2/5 des accusés d'avortement sont acquittés. J'ai vu des accusées acquittées par le jury lorsqu'elles avouaient elles-mêmes leur culpabilité.

quoi sert qu'elle soit inscrite dans le code, si elle n'est pas appliquée ? Au lieu d'être indulgent pour les ignorants et les pauvres et sévère pour les accusés instruits et riches, le jury se montre, le plus souvent, sévère pour les premiers et indulgent pour les seconds. Il sera plus sévère à l'égard d'un accusé mal vêtu, grossier et ignorant, qu'à l'égard de la fortune et de l'instruction. M. Tarde me paraît commettre une grosse erreur, quand il dit que le jury est (plus sévère pour les accusés à mesure qu'ils sont moins jeunes ou plus instruits » (*Criminalité comparée*, p. 107). Cela devrait être, mais cela n'est pas. Le jury se refuse à voir une circonstance atténuante dans la jeunesse et une circonstance aggravante dans l'instruction. La *Statistique criminelle de 1887* fait la même constatation. La proportion des acquittements est aussi moins grande sur les accusés mineurs de vingt et un ans, que sur les accusés âgés de vingt et un à quarante ans. Ainsi par exemple, en 1865, sur 1.000 accusés mineurs de vingt et un ans, 222 ont été acquittés, tandis que le nombre proportionnel des acquittements a été de 241 pour les accusés âgés de vingt et un à quarante ans et de 264 pour les accusés qui avaient plus de quarante ans (page 17 de la *Statistique*). Le jury est en général insensible à la jeunesse de l'accusé. Comme assesseur à la Cour d'assises du Rhône, j'ai été obligé de condamner aux travaux forcés à perpétuité des jeunes gens qui en réunion, sur un chemin public, avec violence, avaient dérobé à un passant une bouteille de rhum ; le jury leur avait refusé les circonstances atténuantes ! De 1833 à 1880, 107 accusés de seize à vingt et un ans ont été condamnés à mort (p. 48 de la *Statistique de 1880*). Que penser de tant de condamnations à mort prononcées contre des mineurs qui, au point de vue civil, sont incapables de contracter, d'administrer leurs biens, à qui la loi donne un tuteur pour suppléer à leur inexpérience et à leur incapacité (1) ?

Cependant les imperfections de la justice rendue par le jury,

(1) Le nouveau Code pénal hongrois (art. 87) décide que celui qui n'avait pas encore accompli sa vingtième année au moment où il a commis un crime, ne peut être condamné à mort ni aux maisons de force à perpétuité.

Le nouveau Code pénal italien admet aussi une diminution de peine lorsque l'accusé n'a pas encore accompli sa vingt et unième année. L'art 56 de ce Code est ainsi conçu : « Celui qui, au moment où il a commis le fait coupable avait dix-huit ans révolus, mais non encore vingt ans, est soumis à la réclusion de vingt-cinq à trente ans, dans le cas où la peine édictée est l'*ergastolo*, c'est-à-dire des travaux forcés à perpétuité, et dans les autres cas, la peine est diminuée d'un sixième ». L'*ergastolo* est aujourd'hui, en Italie, la peine la plus sévère, la peine de mort ayant été abolie.

que j'ai maintes fois constatées, ne me paraissent pas suffisantes pour désirer la suppression du jury demandée par M. Garofolo, non pas que je sois touché de cet argument que le jury est l'école du citoyen, car l'accusé dont l'honneur, la liberté et quelquefois la vie dépendent de la décision de ses juges, a le droit d'avoir des juges présentant toutes les garanties de capacité et non des juges qui vont à l'école ; mais je crois qu'une bonne part des imperfections du jury provient de la mauvaise composition des listes. J'ai vu figurer sur des listes de session des illettrés et des journaliers.

Comme quelques affaires publiques peuvent être portées devant la cour d'assises, les maires, les conseillers généraux, les juges de paix écartent souvent des hommes intelligents et instruits qui feraient d'excellents jurés, parce que leurs idées politiques ne sont pas favorables au Gouvernement. En outre, le service de juré imposant des obligations pénibles, notamment celle de quitter sa famille et ses affaires pendant une ou deux semaines, les maires quelquefois pour en dispenser leurs amis, s'abstiennent de les porter sur la liste et les remplacent par des citoyens moins instruits. Je redouterais pour les magistrats permanents l'habitude de prononcer chaque jour des condamnations à la reclusion, aux travaux forcés et même à la peine de mort. Si avec le jury il y a beaucoup trop d'acquittements, avec les juges permanents il y en aurait peut-être trop peu. Il est en effet des cas très rares, il est vrai, où une affaire criminelle exceptionnelle doit être jugée non pas seulement d'après le texte de la loi, mais aussi avec le cœur, et dans ces cas exceptionnels un jury moins enchaîné que le juge par la loi, peut prononcer un acquittement devant lequel le juge reculerait. S'il y a devant la cour d'assises beaucoup trop d'acquittements, on peut encore l'expliquer par cette considération que le jury est une juridiction sans appel, et que les jurés craignant la possibilité d'une erreur irréparable, penchent plutôt vers l'indulgence. Enfin dans un pays divisé par les passions politiques, je craindrais pour les juges nommés par le gouvernement, les défiances de l'opinion publique. toujours injustement soupçonneuse.

Mais en souhaitant le maintien du jury, je crois qu'on pourrait restreindre la compétence de la cour d'assises, et étendre celle des tribunaux correctionnels. Pourquoi faire juger par la cour d'assises les crimes contre les mœurs, les avortements et la plupart des vols qualifiés ? Ces affaires seraient plus utilement jugées par les tribunaux correctionnels. Déjà dans la pratique, par la *correction-*

nalisation des affaires criminelles, en écartant les circonstances aggravantes, ou en atténuant les qualifications, les parquets et les juges d'instruction font juger par les tribunaux correctionnels beaucoup de faits qui sont en l'état de la compétence de la cour d'assises. Mais souvent l'exception d'incompétence est soulevée par les prévenus qui demandent et obtiennent le renvoi devant la cour d'assises. Une réforme qui aurait pour effet de régulariser la pratique de la correctionnalisation, en étudiant la compétence des tribunaux correctionnels sans supprimer le jury, produirait de très utiles résultats et serait bien accueillie de l'opinion publique. Les jurés se plaignent d'être enlevés à leurs occupations pour juger de petites affaires.

Sur la prescription, sur l'action pénale, l'amnistie et le droit de grâce, M. Garofolo présente des observations qui ne manquent pas toutes de justesse. Il fait ressortir avec force les inconvénients de la prescription qu'il propose de restreindre à quelques cas, notamment à celui de l'auteur d'un délit contre la propriété, ou de coups et blessures, qui s'est amendé lorsqu'il est découvert après un certain laps de temps. Je vois à cette proposition l'inconvénient de faire dépendre la prescription de l'appréciation du juge. Je préférerais prolonger le temps nécessaire pour la prescription. Bentham (*Traité de législation*, T. 2, p. 162) admet la prescription pour les délits peu importants et pour les délits non consommés, mais il la repousse pour les crimes graves : « Il serait funeste, dit-il, de souffrir qu'après un certain temps, la scélératesse put triompher de l'innocence. Point de traités avec les méchants de ce caractère. »

Sur les inconvénients de l'amnistie je partage l'opinion de l'auteur. Les critiques par lui dirigées contre le droit de grâce sont souvent aussi exactes. Elles sont justifiées par le mauvais usage de ce droit qui devient quelquefois un moyen de révision de procès criminels ou de la loi, un acte de clémence inspiré par des considérations politiques ou une protestation contre la peine. Tous les chefs d'État, dans l'exercice du droit de grâce, ne savent pas s'inspirer des réflexions du roi Oscar de Suède qui repoussa la demande en commutation de peine de deux condamnés à mort pour homicide accompagné de vol, en disant : « Indépendamment de mes idées sur l'équité et l'opportunité de la peine de mort en général, j'ai la conviction profonde que je ne peux pas, en exerçant le droit de grâce en un pareil cas, supprimer une loi établie

d'accord par le roi et le parlement. » (1) Mais le mauvais usage qui a été fait souvent du droit de grâce n'en doit pas faire demander la suppression. Déjà par esprit de réaction contre les *lettres de grâce*, dont il avait été fait un grand abus sous l'ancien régime, le code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, avait supprimé le droit de grâce pour tous les crimes poursuivis par voie de jurés, mais il fut rétabli en 1810. Pour éviter que des grâces trop répétées ébranlent l'autorité des décisions judiciaires et fassent douter de la sagesse des lois et de la justice des tribunaux, on pourrait souvent, dans la pratique, remplacer avec avantage la grâce par la liberté conditionnelle. On devrait aussi renoncer à l'habitude d'accorder des grâces par des considérations politiques ou à l'occasion d'événements politiques. La grâce ne doit jamais être que la récompense de l'amendement. Livingstone estimait que le pouvoir de pardonner ne doit être exercé que dans le cas de l'innocence découverte après la condamnation ou de réforme sincère et complète (2).

Les réformes que l'anthropologie médicale voudrait introduire dans le code d'instruction criminelle, seraient donc aussi ridicules que celles qu'elle se propose d'introduire dans le code pénal, ce sont des *horizons nouveaux*, qu'elle veut ouvrir à la science criminelle, c'est un changement complet de législation qu'elle propose. Je suis bien loin de vouloir condamner la législation pénale à l'immobilité, je crois que sur bien des points des améliorations utiles y pourraient être apportées, mais peut-on voir un progrès dans la suppression du principe des circonstances atténuantes, de la liberté provisoire et du jury ? Croit-on que la justice aura aussi réalisé un grand progrès, quand elle cessera d'être juste ? Lorsqu'elle ne recherchera plus si l'accusé est moralement responsable et qu'elle le punira uniquement à cause de prétendues anomalies organiques ?

M. Lombroso, reproche à ses adversaires d'être hostiles à ses théories uniquement parce qu'elles sont nouvelles ; toute nouveauté, dit-il, est antipathique à ceux qui ont été élevés dans

(1) Il y aurait plaisir à pardonner un crime, dit Richelieu, si son impunité ne laissait pas lieu de craindre une mauvaise suite » (*Testament politique*, Ch. X.). Richelieu convaincu qu'un prince doit être sévère « pour détourner les maux qui se pourraient commettre, sur l'« espérance d'obtenir grâce » insiste en plusieurs endroits de cet écrit sur les dangers d'une trop grande indulgence.

(2) Kant ne reconnaissait pas au souverain le droit de faire grâce à l'égard des crimes de ses sujets les uns envers les autres ; il ne lui accordait ce droit que dans le cas où la lésion tombe sur lui-même (*Métaphysique du droit*, p. 201).

d'autres idées. Dans deux articles récents de la nouvelle revue, il montre par des exemples empruntés à l'histoire combien la coutume a d'empire sur l'esprit. L'observation est exacte et elle a été faite depuis longtemps par Montaigne et par Pascal. Mais que M. Lombroso n'oublie pas non plus que « les impressions anciennes ne sont pas seules capables de nous abuser et que les charmes de la nouveauté ont le même pouvoir » (Pascal). L'amour excessif de la nouveauté fait commettre autant d'erreurs que le culte exagéré de la tradition (1). Cette recherche à outrance de la nouveauté, est particulièrement pleine de périls dans le domaine des sciences morales et juridiques qui sont assurément susceptibles de progrès, mais dont les principes fondamentaux indiqués par la raison, ne peuvent pas changer.

Le champ des découvertes morales et juridiques ne peut pas être illimité comme celui des sciences naturelles. Si la croyance que tout est dit en matière de morale et de droit, qu'il ne reste plus de progrès à accomplir, est une erreur dangereuse, combien est plus erronée encore, et combien est plus dangereuse la croyance que la morale et le droit criminel doivent être entièrement renouvelés? Est-il possible de voir une découverte et un progrès dans une théorie qui fait du crime (2) une maladie organique, qui voit dans la vertu une anomalie, une sorte de folie morale (3). Faut-il aussi voir un progrès dans une théorie qui veut faire de l'échafaud un moyen d'épuration et frapper d'autant plus sévèrement un accusé qu'il est moins responsable moralement? Dans les nouveautés qui froissent les sentiments de justice et d'humanité, ne convient-il pas de rappeler ces sages paroles de Bayle. « Le bon sens veut que la coutume soit maintenue contre l'entreprise des innovateurs, à moins qu'ils n'apportent de nouvelles lois; et de cela seul que leurs pensées ne vaudraient pas mieux que les établissements qui jouissent de la possession, elles mériteraient d'être rejetées (4). Mais combien à plus forte raison est-il juste de rejeter les nouveautés proposées

(1) Chez les anciens peuples, le culte de la tradition le respect des anciens, rendaient très difficiles le changement d'une loi. Ainsi chez les Thuriens, celui qui proposait la réforme d'une loi, devait se passer un lacet autour du cou; si le peuple repoussait sa proposition il était immédiatement étranglé (Diodore liv. XII). L'antiquité d'une croyance, d'une institution semblait par elle-même une preuve de sa vérité, de sa bonté. Ne sommes nous pas aujourd'hui tombés dans un excès contraire? Ne voyons-nous pas les lois sans cesse changées, remaniées?

(2) *Archives de l'Anthropologie criminelle* 1889 page 542.

(3) *L'Anthropologie criminelle et ses récents progrès* page 9.

(4) *Dictionnaire de Bayle* au mot spinoza.

par l'école italienne, lorsqu'elles sont dictées par un esprit de système et contredites par l'observation!

Est-ce en faisant usage de la méthode expérimentale que M. Lombroso explique le crime par l'atavisme, le duel par l'atavisme, l'institution du jury par l'atavisme, le droit de grâce par l'atavisme, les cérémonies religieuses des hébreux et des chrétiens par l'atavisme? N'est-il pas évident qu'une doctrine est plus dogmatique qu'expérimentale, lorsqu'elle prend pour point de départ une hypothèse de Darwin qu'elle accepte sans la discuter? « La science expérimentale est anti-systématique, anti-doctrinale » (Claude Bernard). Elle observe les faits sans parti pris, elle ne se trompe pas sur les termes d'un article de loi, au point d'y lire des dispositions qui ne s'y trouvent pas (1), elle donne des statistiques exactes (2).

J'avais pensé que devant les critiques qui lui ont été faites au congrès de Paris par MM. Manouvrier, Topinard, Brouardel, Magnan et Benedickt, M. Lombroso abandonnerait sa théorie du crime atavisme; d'après le compte rendu des séances de ce congrès, il avait laissé dans l'ombre l'influence atavistique. Mais dans un nouveau volume qu'il vient de faire paraître sous le titre « l'anthropologie criminelle et ses récents progrès » le savant médecin italien défend sa théorie et nous assure qu'elle a fait des progrès considérables. Le volume est dédié à MM. Brouardel, Motet et Roussel, « des apôtres de l'anthropologie criminelle en France? » M. Lombroso est-il bien sûr que MM. Brouardel, Motet et Roussel partagent ses opinions? M. Brouardel a été d'accord avec MM. Manouvrier, Topinard et Magnan pour déclarer que « la recherche de l'anomalie criminelle est illusoire ». Dans le compte rendu publié par M. Lacassagne, j'ai vainement cherché les lignes desquelles on peut induire une adhésion de MM. Motet et Roussel à la théorie de M. Lombroso. Celui-ci signale encore comme une preuve du succès de sa théorie le prix que l'Institut a décerné à M. Joly pour une étude critique sur la nouvelle école italienne. L'étude de M. Joly est une réfutation et non une approbation de la thèse de M. Lombroso, et si M. Vidal et moi avons partagé le prix dans le concours de 1888 à l'Accadémie des

(1) V. dans le *Correspondant* du 10 février, l'erreur commise sur les termes de l'article 324 du Code pénal.

(2) « Je reconnais, a dit M. Lombroso au Congrès de Paris, avoir mis trop de précipitation à réunir mes chiffres ou à confectionner des statistiques, mais j'ai toujours corrigé les erreurs qui ont été signalées » *Archives de l'anthropologie criminelle*, p. 542.

sciences morales sur la philosophie pénale, ce n'est pas non plus à cause de l'adhésion que nous avons donnée à la théorie italienne, qui nous paraît inexacte en fait et très dangereuse dans son application.

Après avoir signalé ce que je considère comme les erreurs et les dangers de la théorie de M. Lombroso, je m'empresse d'ajouter que le savant italien conservera toujours le mérite d'avoir appelé l'attention des magistrats, des médecins, des philosophes sur les causes de la criminalité, sur le caractère des criminels.

Grâce au mouvement qu'il a créé, les questions de philosophie pénale sont à l'ordre du jour; les juristes et les médecins, qui s'étaient jusqu'ici beaucoup trop renfermés dans leurs études spéciales, ont pris l'habitude d'échanger leurs idées dans des revues et dans des congrès. Ce rapprochement de la médecine et du droit ne peut que profiter à la justice criminelle. Autant l'anthropologie criminelle me paraît dans l'erreur, quand elle veut systématiquement expliquer le crime par l'atavisme et renouveler les bases du droit pénal en séparant la responsabilité pénale de la responsabilité morale, autant la médecine légale peut rendre d'immenses services à la justice en l'aidant à mieux distinguer l'homme responsable de ses actes de l'homme rendu irresponsable par la maladie et à peser plus exactement le degré de responsabilité des accusés suivant l'âge, le sexe, le tempérament, le développement des facultés et le milieu social.

Louis PROAL,

Conseiller à la Cour d'appel d'Aix.

PROJET DE PRISON CELLULAIRE

pour 600 détenus

PAR M. J. STEVENS

Notre honorable correspondant de Belgique M. Stevens a fait parvenir à la Société générale des prisons un plan avec notice concernant la construction d'une grande prison de 600 détenus.

M. Stevens s'est surtout préoccupé d'économiser, par une disposition ingénieuse des services accessoires, l'étendue du terrain exigé par une aussi considérable construction. Cette économie, elle résulte de la comparaison de deux chiffres. La prison actuelle de Saint-Gilles occupe un terrain de 56.525 mètres carrés, le projet proposé par M. Stevens pour une population égale n'exigerait que 39.700 mètres carrés, soit une différence de 16.825 mètres carrés. Pour bien se rendre compte des procédés à l'aide desquels M. Stevens obtient ce résultat, il faut entrer dans le détail de la notice en trois pages in-folio qui accompagne son plan. Il y aurait donc intérêt pour être complet à publier en entier cette notice dans le *Bulletin* à la suite de cette introduction.

Nous devons faire remarquer que, si intéressant que soit le projet de M. Stevens, il ne nous fournit par d'éléments nouveaux pour la solution de la fameuse question restée en suspens : *Construction à bon marché de la cellule*; car M. Stevens ne nous donne pas de devis de construction et l'économie considérable qu'il propose sur l'étendue du terrain ne trouverait pas son application s'il s'agissait d'une petite prison de 100 à 150 détenus. Quoi qu'il en soit, il y a lieu pour la Société des prisons de remercier M. Stevens et d'ordonner le classement dans nos archives des documents par lui adressés.

On s'est demandé, en prévision de la construction d'une nouvelle prison cellulaire à Bruxelles, si celle de Saint-Gilles, dont la disposition est si remarquable à tous égards, n'offre pas l'inconvénient d'occuper une trop grande superficie, et s'il ne serait pas possible de grouper les 600 cellules et leurs accessoires obligés sur un terrain plus restreint ?